M A N I T O B A

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

C.C.S.M. c. C177

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

c. C177 de la *C.P.L.M.*

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Conservation Officers Act, C.C.S.M. c. C177

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2015, c. 4	whole Act: in force on 1 Oct 2015 (proc: 22 Sep 2015)
Amended by	
SM 2021, c. 11, s. 65	in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)

HISTORIQUE

Loi sur les agents de conservation, c. C177 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2015, c. 4	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er oct. 2015 (proclamation : 22 sept. 2015)
Modifiée par	
L.M. 2021, c. 11, art. 65	en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)

CHAPTER C177

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Purpose
3 Manitoba Conservation Officers Service
4 Chief conservation officer
5 Chief conservation officer's responsibilities
6 Delegation
7 Appointing conservation officers
8 Conservation enforcement duties
9 Enforcement of prescribed provincial Acts
10 Public safety duties
11 Agreements with police services
12 Directives and guidelines
13 Chief conservation officer to ensure compliance
14 Code of conduct
15 Complaints
16 Regulations
17-32 Consequential amendments
33 C.C.S.M. reference
34 Coming into force

CHAPITRE C177

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Objet
3 Service des agents de conservation du Manitoba
4 Agent de conservation principal
5 Attributions de l'agent de conservation principal
6 Délégation
7 Nomination d'agents de conservation
8 Fonctions en matière de conservation
9 Exécution des lois provinciales désignées
10 Fonctions en matière de sécurité publique
11 Conclusion d'accords avec les services de police
12 Directives
13 Obligation de faire respecter les directives
14 Code de déontologie
15 Plaintes
16 Règlements
17-32 Modifications corrélatives
33 *Codification permanente*
34 Entrée en vigueur

Accessed: 30 May 2024 at 3:21 pm CDT
Current from 26 Feb. 2022 to 28 May 2024

Date de consultation : le 30 mai 2024 à 15 h 21
À jour du 26 févr. 2022 au 28 mai 2024

CHAPTER C177

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

(Assented to June 30, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE C177

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

(Date de sanction : 30 juin 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"chief conservation officer" means the chief conservation officer appointed under section 4. (« agent de conservation principal »)

"conservation enforcement duties" means the duties of conservation officers set out in section 8. (« fonctions en matière de conservation »)

"conservation officer" means a conservation officer appointed under section 7. (« agent de conservation »)

"conservation officers service" means the Manitoba Conservation Officers Service established under section 3. (« Service » ou « Service des agents de conservation »)

"department" means the department of government over which the minister presides. (« ministère »)

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu de l'article 7. ("conservation officer")

« agent de conservation principal » L'agent de conservation principal nommé en vertu de l'article 4. ("chief conservation officer")

« fonctions en matière de conservation » Les fonctions qu'exercent les agents de conservation et qui sont indiquées à l'article 8. ("conservation enforcement duties")

« fonctions en matière de sécurité publique » Les fonctions qu'exercent les agents de conservation et qui sont indiquées au paragraphe 10(1). ("public safety duties")

"loi provinciale désignée" French version only

"minister" means the minister designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"police service" means the Royal Canadian Mounted Police or a police service established or continued under *The Police Services Act*. (« service de police »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"public safety duties" means the duties of conservation officers set out in subsection 10(1). (« fonctions en matière de sécurité publique »)

« loi provinciale désignée » Toute loi provinciale désignée par règlement.

« ministère » Le ministère relevant du ministre. ("department")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« prescribed » Version anglaise seulement

« Service » ou **« Service des agents de conservation »** Le Service des agents de conservation du Manitoba constitué en vertu de l'article 3. ("conservation officers service")

« service de police » La Gendarmerie royale du Canada ou tout service de police constitué ou maintenu en vertu de la *Loi sur les services de police*. ("police service")

Reference to "prescribed provincial Act" includes regulations
1(2) In this Act, a reference to "a prescribed provincial Act" includes regulations made under that Act.

Interprétation
1(2) Dans la présente loi, les lois provinciales désignées s'entendent également des règlements pris sous leur régime.

Purpose
2 The purpose of this Act is to establish a service whose members will

(a) enforce Acts respecting natural resources, fish and wildlife, protected areas, and environmental protection as well as additional prescribed provincial Acts; and

(b) preserve and enhance public safety.

Objet
2 La présente loi a pour objet la constitution d'un service dont le personnel exerce les fonctions suivantes :

a) se charger de l'exécution des lois concernant la faune, les poissons, les ressources naturelles, les zones protégées et la protection de l'environnement ainsi que d'autres lois provinciales désignées;

b) veiller à la protection et à la promotion de la sécurité publique.

MANITOBA CONSERVATION OFFICERS SERVICE

Conservation officers service established

3 The Manitoba Conservation Officers Service is hereby established.

Chief conservation officer

4 A chief conservation officer is to be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

S.M. 2021, c. 11, s. 65.

Chief conservation officer's responsibilities

5 Subject to the direction of the minister, the chief conservation officer is responsible for the following:

(a) overseeing the operation of the conservation officers service;

(b) establishing the duties and responsibilities of members of the conservation officers service;

(c) overseeing the training of members of the conservation officers service;

(d) ensuring that members of the conservation officers service properly carry out their duties and responsibilities;

(e) performing any other duties imposed by the minister.

Delegation

6 The chief conservation officer may delegate any power conferred or duty imposed on the chief conservation officer under this Act to a person employed in the department.

Appointing conservation officers

7 The minister may appoint persons who have prescribed qualifications and who have completed prescribed training as conservation officers.

SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION DU MANITOBA

Constitution du Service des agents de conservation du Manitoba

3 Le Service des agents de conservation du Manitoba est constitué.

Agent de conservation principal

4 L'agent de conservation principal est nommé en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2021, c. 11, art. 65.

Attributions de l'agent de conservation principal

5 L'agent de conservation principal exerce les attributions suivantes en conformité avec les directives du ministre :

a) il dirige le Service;

b) il définit les fonctions du personnel du Service;

c) il supervise la formation du personnel;

d) il veille à ce que le personnel exerce correctement ses fonctions;

e) il exerce les autres attributions que lui confie le ministre.

Délégation

6 L'agent de conservation principal peut déléguer à tout employé du ministère les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Nomination d'agents de conservation

7 Le ministre peut nommer les personnes ayant les qualités et la formation réglementaires à titre d'agent de conservation.

ENFORCEMENT POWERS OF CONSERVATION OFFICERS

Conservation enforcement duties
8 The primary responsibility of conservation officers is the enforcement and administration of Acts respecting natural resources, fish and wildlife, protected areas and environmental protection in which conservation officers are specifically granted enforcement powers.

Enforcement of prescribed provincial Acts
9(1) Subject to the regulations, while acting in the course of their conservation enforcement duties conservation officers may

(a) exercise the powers and perform the duties of a prescribed official under a prescribed provincial Act; and

(b) enforce the requirements or prohibitions of a prescribed provincial Act or prescribed provisions of a prescribed provincial Act.

Requirements on conservation officers
9(2) When enforcing a prescribed provincial Act, conservation officers are subject to the same obligations and requirements imposed on the prescribed official under that Act.

Protections for conservation officers
9(3) A conservation officer who is enforcing a prescribed provincial Act has the same protections and immunities of a prescribed official under that Act.

POUVOIRS D'EXÉCUTION DES AGENTS DE CONSERVATION

Fonctions en matière de conservation
8 Les agents de conservation veillent primordialement à l'exécution et à l'application des lois concernant la faune, les poissons, les ressources naturelles, les zones protégées et la protection de l'environnement dans la mesure où ces lois leur confèrent explicitement des pouvoirs d'exécution.

Exécution des lois provinciales désignées
9(1) Sous réserve des modalités prévues par règlement, les agents de conservation peuvent prendre les mesures indiquées ci-dessous dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles :

a) exercer les attributions conférées sous le régime de lois provinciales désignées aux fonctionnaires occupant des postes désignés par règlement;

b) veiller au respect des exigences ou des interdictions de lois provinciales désignées ou des dispositions de telles lois qui sont prévues par règlement.

Exigences applicables aux agents de conservation
9(2) Les agents de conservation qui veillent à l'exécution de lois provinciales désignées sont assujettis aux exigences applicables aux fonctionnaires que visent les lois en question et qui occupent des postes désignés par règlement.

Immunité accordée aux agents de conservation
9(3) Les agents de conservation qui veillent à l'exécution de lois provinciales désignées bénéficient de l'immunité accordée aux fonctionnaires que visent les lois en question et qui occupent des postes désignés par règlement.

PUBLIC SAFETY DUTIES

Public safety duties
10(1) Subject to the regulations and sections 11 and 12, conservation officers are responsible for preserving and maintaining the public peace while acting in the course of their conservation enforcement duties.

Peace officer status
10(2) Conservation officers have the powers and protections of a peace officer for the purpose of carrying out their public safety duties.

Agreements with police services
11 The chief conservation officer may enter into an agreement with a police service respecting the performance of conservation officers' public safety duties in the area where the police service is responsible for providing policing services.

Directives and guidelines
12 The Director of Policing under *The Police Services Act* may issue a directive or guideline to the chief conservation officer on a specific matter related to the public safety duties of conservation officers.

Chief conservation officer to ensure compliance
13 The chief conservation officer must ensure that conservation officers

(a) carry out their public safety duties in accordance with the regulations and any agreement entered into under section 11; and

(b) comply with a directive or guideline issued under section 12.

FONCTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonctions en matière de sécurité publique
10(1) Sous réserve des modalités que prévoient les règlements et des articles 11 et 12, les agents de conservation sont chargés du maintien de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions en matière de conservation.

Qualité d'agent de la paix
10(2) Dans l'exercice de leurs fonctions en matière de sécurité publique, les agents de conservation disposent des pouvoirs et bénéficient de l'immunité accordés aux agents de la paix.

Conclusion d'accords avec les services de police
11 L'agent de conservation principal peut conclure des accords avec des services de police concernant l'exercice de fonctions en matière de sécurité publique par les agents de conservation dans des secteurs où les services en question sont normalement chargés du maintien de l'ordre.

Directives
12 Le directeur du Maintien de l'ordre nommé en vertu de la *Loi sur les services de police* peut donner à l'agent de conservation principal des directives sur des questions précises se rapportant aux fonctions en matière de sécurité publique qu'exercent les agents de conservation.

Obligation de faire respecter les directives
13 L'agent de conservation principal veille à ce que les agents de conservation :

a) exercent leurs fonctions en matière de sécurité publique selon les règlements et, le cas échéant, les accords conclus en vertu de l'article 11;

b) respectent les directives visées à l'article 12.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Code of conduct
14 The chief conservation officer must establish a code of conduct for the conservation officers service.

Complaints
15(1) A person may submit a written complaint respecting the conduct of a member of the conservation officers service to the chief conservation officer.

Complaint process
15(2) The complaint is to be investigated in accordance with a process established by regulation.

Regulations
16 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the operation of the conservation officers service;

(b) prescribing training for new conservation officers and ongoing training requirements for current conservation officers;

(c) respecting the enforcement of prescribed provincial Acts by conservation officers under section 9, including

(i) the circumstances and areas where conservation officers may enforce a prescribed provincial Act,

(ii) the procedures to be followed when conservation officers enforce a prescribed provincial Act, and

(iii) the equipment that conservation officers may use when enforcing a prescribed provincial Act;

(d) respecting the public safety duties of conservation officers, including

DISPOSITIONS DIVERSES

Code de déontologie
14 L'agent de conservation principal doit établir un code de déontologie à l'intention du Service des agents de conservation.

Plaintes
15(1) Les plaintes concernant la conduite du personnel du Service sont déposées par écrit auprès de l'agent de conservation principal.

Enquêtes au sujet des plaintes
15(2) Les enquêtes au sujet des plaintes sont menées selon la marche à suivre prévue par les règlements.

Règlements
16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le fonctionnement du Service des agents de conservation;

b) indiquer la formation que doivent suivre les nouveaux agents de conservation et les exigences en matière de perfectionnement professionnel applicables au personnel en poste;

c) régir l'exécution des lois provinciales désignées par les agents de conservation en vertu de l'article 9 et notamment :

(i) préciser dans quels cas et dans quels secteurs ils peuvent se charger de l'exécution de ces lois,

(ii) indiquer la marche à suivre relativement à l'exécution des lois,

(iii) prévoir le matériel qu'ils peuvent utiliser en vue de l'exécution des lois;

d) indiquer les fonctions en matière de sécurité publique qu'exercent les agents de conservation et notamment :

(i) préciser dans quels cas et dans quels secteurs ils peuvent exercer ces fonctions,

(i) the circumstances and areas where conservation officers may carry out their public safety duties, and

(ii) the procedures to be followed when conservation officers carry out public safety duties;

(e) respecting uniforms and equipment used by members of the conservation officers service;

(f) governing the use of firearms and other prescribed equipment by conservation officers;

(g) respecting the use of physical force by members of the conservation officers service, including prescribing training in the use of physical force in emergency response situations;

(h) prescribing the process for dealing with complaints regarding members of the conservation officers service;

(i) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(j) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(k) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(ii) indiquer la marche à suivre qu'ils doivent respecter;

e) prévoir l'uniforme que porte le personnel du Service et le matériel que celui-ci utilise;

f) régir l'utilisation du matériel réglementaire par les agents de conservation, notamment les armes à feu;

g) régir le recours à la force physique en cas d'urgence par le personnel du Service et prévoir notamment la formation qu'il doit obtenir à cet égard;

h) mettre en place un mécanisme régissant les plaintes déposées au sujet du personnel du Service;

i) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;

j) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

k) prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

17 to 32 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

17 à 32 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 17 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

33 This Act may be referred to as chapter C177 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

34 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2015, c. 4 came into force by proclamation on October 1, 2015.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

33 La présente loi constitue le chapitre C177 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

34 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 4 des *L.M. 2015* est entré en vigueur par proclamation le 1er octobre 2015.